

Affaire n°12-050418: Structuration de la filière goyavier-fruit et création d'une Vitrine du Goyavier sur la commune de la Plaine des Palmistes / Approbation de la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation d'études préalables

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 29 mars 2018 et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 19

Absent (s): 08

Procuration (s): 02

Total des votes: 19

Secrétaire de séance : ALOUETTE Priscilla

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU CINQ AVRIL

DEUX MILLE DIX-HUIT

L'an deux mille dix-huit le CINQ AVRIL à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS: Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1er adjoint - Laurence FELICIDALI 2ème adjointe -Gervile LAN YAN SHUN 3ème adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4ème adjointe - Micheline ALAVIN 5ème adjointe - Yves PLANTE 6ème adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7ème adjointe - Jean Benoit ROBERT 8ème adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée conseillère municipale - Priscilla DIJOUX ALOUETTE conseillère Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S): Didier DEURWEILHER conseiller municipal - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Jacques GUERIN conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Jean Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale.

PROCURATION(S): Ghislaine DORO conseillère municipale à Emmanuelle GONTHIER 7^{ème} adjointe - Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal.

DÉPART EN COURS DE SÉANCE : Marc Luc BOYER Maire.

Affaire n°12-050418

Structuration de la filière goyavier-fruit et création d'une Vitrine du Goyavier sur la commune de la Plaine des Palmistes / Approbation de la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage avec la SPL Maraïna pour la réalisation d'études préalables

Par délibération n°11-23061, le Conseil Municipal a approuvé une convention partenariale avec le Conseil Départemental. Une des actions envisagées dans cette convention, consiste à **promouvoir le goyavier-fruit symbole du terroir palmiplainois**. Le plan d'actions défini dans la convention est le suivant :

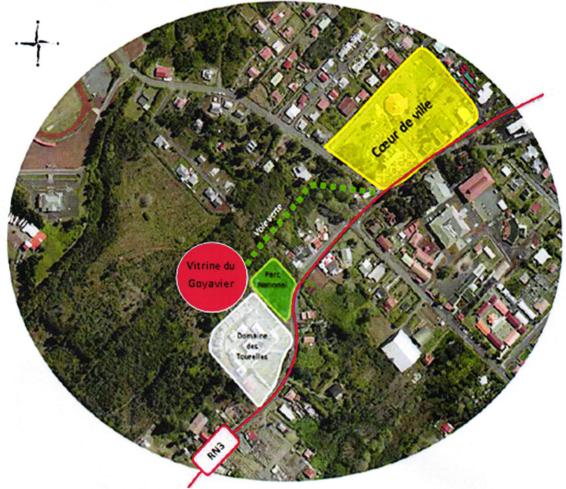
- Inscrire le goyavier-fruit dans les programmes d'expérimentation techniques et culturaux,
- Structurer et développer les espaces cultivés,
- Développer la production et faire émerger les activités de transformation,
- Définir et mobiliser des dispositifs d'aides spécifiques, dans le cadre du FEADER ou hors programme européen, pour un accompagnement de la filière à tous ses stades de développement
- Mettre en place une structure type « Vitrine du Goyavier », portant sur les différentes phases de la filière et du savoir-faire associé.

Aussi, dans le cadre de la structuration de la filière goyavier-fruit d'une part et du classement en station de tourisme d'autre part, la commune de La Plaine des Palmistes souhaite mettre en place un équipement de nature à promouvoir son « or rouge » et à contribuer au développement touristique.

Le projet de « Vitrine du Goyavier » a ainsi émergé avec les objectifs suivants :

- S'insérer dans le tissu touristique et économique existant de la commune,
- Offrir aux visiteurs un nouvel espace mêlant la connaissance du territoire à la promotion du territoire et des produits qui en sont issus,
- Mettre en lumière les produits et savoir-faire locaux.

La « Vitrine du Goyavier » se situerait sur un terrain appartenant au Département à l'arrière du Domaine des Tourelles. Il se trouverait ainsi à proximité du cœur de ville et en lien direct avec les Tourelles et la Maison du Parc qui constituent deux lieux incontournables et privilégiés par les visiteurs à la Plaine des Palmistes.



Plan de situation

L'aménagement se déclinerait de la façon suivante :

- Atelier de transformation du fruit qui pourrait être mis à la disposition des producteurs selon des modalités à définir. L'atelier pourrait servir à d'autres activités hors saison (transformation d'autres produits, mise à disposition pour des formations, ateliers culinaires ...),
- Espace de vente dédié aux produits à base de goyavier palmiplainois en priorité,
- Espace de muséographie/scénographie sur le goyavier, son histoire, sa culture, en lien avec l'histoire de la Commune,
- Espace de sensibilisation à la protection des milieux naturels,
- Atelier de travail du bois de goyaviers.

Concernant les modalités de gestion de la « Vitrine du Goyavier », il est envisagé de faire appel à l'association s'occupant du Domaine des Tourelles ce qui assurerait une cohérence et une connexion entre les deux équipements, qui n'en feraient plus qu'un, en limitant l'effet de concurrence.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-DF

La mission confiée à la SPL Maraïna consiste à assister la Commune pour le pilotage et le suivi des études préalables au projet de la Vitrine du Goyavier composées des 2 phases suivantes :

- Phase 1 : Etude d'opportunité pour la structuration de la filière goyavier-fruit
- Phase 2 : Etudes de faisabilité et de programmation du projet de la « Vitrine du Goyavier »

Le coût de l'intervention de la SPL Maraïna est de 40 100 € HT soit 43 508.50 € TTC et le détail de ce montant est donné en annexe 2 de la convention jointe à la présente.

L'enveloppe prévisionnelle globale du programme est de 151 700.00 € HT soit 164 594.50 € TTC dont :

Enveloppe prévisionnelle des études*				
	Montant HT (€)	Montant TVA (€)	Montant TTC (€)	
Phase 1 : Etude d'opportunité pour la structuration de la filière goyavier-fruit	43 000.00	3 655.00	46 655.00	
Phase 2: Etudes de faisabilité et de programmation du projet de « Vitrine du goyavier »	67 000.00	5 695.00	72 695.00	
Autre frais (reprographie, insertion presse, frais financiers)	1600.00	136.00	1736.00	
Rémunération du mandataire	40 100.00	3 408.50	43 508.50	
Total enveloppe prévisionnelle	151 700.00	12 894.50	164 594.50	

^{*} Le détail est donné en annexe 3 de la convention.

Ce programme fera l'objet d'une demande de financement au titre du FEADER et d'une nouvelle délibération en Conseil Municipal pour préciser les conditions de participation des financements européens et du Conseil Départemental.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal <u>à LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS</u>, 2 élus absents au moment du vote (Le Maire – HOAREAU René conseiller municipal) :

- **PROCEDE** à la validation du projet de la Convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage entre la commune de La Plaine des Palmistes et la SPL Maraïna,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'assistance, dont le projet est joint à la présente,
- **AUTORISE** le Maire ou, en son absence, l'Adjoint délégué, à effectuer toutes les démarches y afférentes.

(Pièce Jointe : convention d'assistance à maitrise d'ouvrage - Avril 2018)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

LE MAIRE

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-





COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

MAITRE DE L'OUVRAGE:

VILLE DE LA PLAINE DES PALMISTES Hôtel de ville 230, rue de la République 97431 la Plaine des Palmistes

Téléphone: 0262 51 49 10

Fax: 0262 51 37 65

Email: mairie@plaine-des-palmistes.fr

ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DE LA « VITRINE DU GOYAVIER » SUR LA COMMUNE DE LA **PLAINE DES PALMISTES**

Avril 2018

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-DE

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DE LA « VITRINE DU **GOYAVIER » SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES**

- SOMMAIRE -

PARTIE I: MODALITES GENERALES D'EXECUTION DE LA PRES	ENTE CONVENTION6
PREAMBULE	6
ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 2 - MISSIONS ET MOYENS DE LA SPL MARAINA	7
2.1 DESCRIPTIF DE LA MISSION GLOBALE A REALISER PAR LA SPL MA	raina7
2.2 CHAMP DE LA MISSION	9
2.3 OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SPL MARAINA	
2.4 Sous-traitance	9
ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION	12
3.1 PIECES PARTICULIERES	13
3.2 PIECES GENERALES	13
ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	ON13
PARTIE II : MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PR	ESENTE CONVENTION 13
TARTE II : MODALITEO TITO INCIDENCE DE LA COMPTENZA DE LA COMP	
ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX	13
5.1 CHOIX DE L'UNITE MONETAIRE DE REGLEMENT	
5.2 MODALITES D'EVALUATION DES PRESTATIONS ET DE REGLEMENT	
5.3 CARACTERE DU PRIX	
ARTICLE 6 – REMUNERATION DES PRESTATIONS	
ARTICLE 7 – MODALITES DE REVISION DES PRIX	
7.1 TVA	
7.2 MOIS D'ETABLISSEMENT DES PRIX	
7.3 REVISION DES PRIX EN FONCTION DES PARAMETRES ECONOMIQUE	
7.4 REEXAMEN DES PRIX ET DE LA FORMULE DE REVISION DES PRIX	
ARTICLE 8 – AVANCES	
ARTICLE 9 – ACOMPTES	
ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	
10.1 Periodicite de la facturation	18
10. 2 MODALITES DE FACTURATION	
10. 3 Comptable assignataire	
10. 4 GARANTIES ET CAUTIONNEMENT EXIGES	
ARTICLE 11 — CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINA	ANCIER EFFECTUES PAR LA
PERSONNE PUBLIQUE	
11.1: CONTROLE TECHNIQUE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	
11.2 : Controle comptable et financier par la Personne Publi	QUE20

PARTIE III : MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA PRESENTE	
CONVENTION D'ASSISTANCE	21
ARTICLE 12 – MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS	21
12.1 - Ordre de service delivre par la Personne Publique	
12.2 – DOCUMENTS REMIS PAR LA SPL MARAINA	
ARTICLE 13 – PENALITES	
ARTICLE 14 – UTILISATION DES RESULTATS	22
ARTICLE 15- PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SECRET PROFESSIONNEL	23
ARTICLE 16 - OPERATIONS DE VERIFICATION	
ARTICLE 17 – DECISIONS APRES VERIFICATION	24
ARTICLE 18- ASSURANCES	
ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE	
ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES	24
PARTIE IV: MODALITES D'EXPIRATION DE LA CONVENTION	25
ARTICLE 21 – ARRET DES PRESTATIONS	25
ARTICLE 22– SUSPENSION DE LA MISSION	
ARTICLE 23 – RESILIATION	
23.1 : RESILIATION DU FAIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE	25
23.2 AUTRES CAS DE RESILIATION	
23.3 DECOMPTE DE RESILIATION - MODALITES DE REGLEMENT	
ARTICLE 24- INTERPRETATION	
ARTICLE 25- DEROGATIONS AU CCAG-PI	

CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DE LA « VITRINE DU GOYAVIER » SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

Entre:

La Commune de la PLAINE DES PALMISTES sise à l'Hôtel de Ville, 230 Rue de la République, 97431 la Plaine des Palmistes, représentée par son Maire en exercice Monsieur Marc Luc BOYER, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du;

Ci-après dénommée la « Commune de La Plaine-des-Palmistes » ou « Le maître d'ouvrage »,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale (SPL) Maraina au capital 1 410 617 euros dont le siège social est situé au 38, rue Colbert – 97 460 Saint-Paul, inscrite au Registre du Commerce de Saint-Denis sous le numéro SIRET: 520 664 004 00030 – Code APE: 4110 C

Représentée par Madame Fabienne COUAPEL-SAURET, sa Présidente Directrice Générale. en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du 9 mars 2016.

ci-après dénommée la SPL Maraina,

D'autre part.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. La Personne Publique ayant pour objectif:
 - de tout mettre en œuvre afin d'obtenir le classement en station de tourisme de la Commune de La Plaine des Palmistes. A cette fin, elle envisage d'axer une de ses actions sur le produit qui caractérise le mieux le village : le goyavier fruit.
 - Pour ce faire, la ville souhaite :
 - o structurer la filière,
 - o lui offrir une vitrine afin de promouvoir son développement sur toute la Commune.

		,			
A	α	0		0	

Par délibération du Conseil Municipal en date du

- de désigner la SPL MARAINA en qualité d'assistant auprès de la Commune de La Plaine des Palmistes et de lui confier en cette qualité, une mission d'assistance pour la réalisation des études préalables à la structuration de la filière goyavier-fruit et à la création de la vitrine du aovavier.
- D'approuver le montant de la rémunération de la SPL Maraina arrêté à 40 100,00 € HT, soit 43 508,50 € TTC.
- d'autoriser le Maire à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.
- 2. La présente convention d'assistance a été approuvée par délibération du Conseil d'administration de la SPL Maraina en date du ... Avril 2018,

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

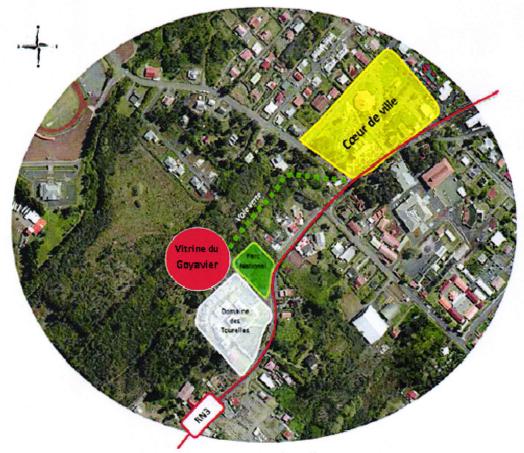
PREAMBULE

Dans le cadre de la structuration de la filière goyavier-fruit d'une part et du classement en station de tourisme d'autre part, la commune de La Plaine des Palmistes souhaite mettre en place un équipement de nature à promouvoir son « or rouge » et à contribuer au développement touristique.

Le projet de «vitrine du goyavier» a ainsi émergé avec les objectifs suivants :

- S'insérer dans le tissu touristique et économique existant de la commune,
- Offrir aux visiteurs un nouvel espace mêlant la connaissance du territoire à la promotion du territoire et des produits qui en sont issus,
- Mettre en lumière les produits et savoir-faire locaux.

La « vitrine du Goyavier » se situerait sur un terrain appartenant au Département à l'arrière du Domaine des Tourelles. Elle se trouverait ainsi à proximité du cœur de ville et en lien direct avec les Tourelles et avec la Maison du Parc qui constituent deux lieux privilégiés par les visiteurs à La Plaine des Palmistes.



Plan de situation

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-DF

Poste de réception préfecture : 11/04/2018

Date de réception préfecture : 11/04/2018

L'aménagement se déclinerait de la façon suivante :

- Atelier de transformation du fruit qui pourrait être mis à disposition des producteurs selon des modalités à définir. L'atelier pourrait servir à d'autres activités hors saison (transformation d'autres produits, mise à disposition pour des formations, ateliers culinaires, etc.),
- Espace de vente dédié aux produits à base de goyavier palmiplainois en priorité,
- Espace de muséographie/scénographie sur le goyavier, son histoire, sa culture, en lien avec l'histoire de la commune,
- Espace de sensibilisation à la protection des milieux naturels, etc...
- Atelier de travail du bois de goyaviers.

Concernant les modalités de gestion de la « vitrine du Goyavier », il est envisagé de faire appel à l'association s'occupant du Domaine des Tourelles ce qui assurerait une cohérence et une connexion entre les deux équipements, qui n'en ferait plus qu'un, en limitant l'effet de concurrence.

La commune souhaite également que le projet soit construit avec les acteurs du monde agricole, principalement ceux du goyavier. Le projet sera l'affaire de tous les producteurs et principalement de ceux constitués en association, dont le GIEE créé récemment.

Plus largement il s'agit d'élaborer ce projet en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles la SPL Maraina réalisera la mission d'assistance objet de la présente convention.

ARTICLE 2 – MISSIONS ET MOYENS DE LA SPL MARAINA

2.1 Descriptif de la mission globale à réaliser par la SPL Maraina

La mission confiée à la SPL Maraina consiste à assister la Commune pour le pilotage et le suivi des études préalables au projet de vitrine du Goyavier composées des 2 phases suivantes :

- Phase 1 : Etude d'opportunité pour la structuration de la filière goyavierfruit
- Phase 2: Etudes de faisabilité et de programmation du projet de «vitrine du goyavier»

L'ensemble des éléments de mission est détaillé en Annexe 1.

Sur la base des éléments transmis par la Commune ou recueillis auprès des partenaires, la SPL Maraina aura pour mission à chacune des phases :

- Etablir le Cahier des Charges de la Consultation,
- Définir les modalités de la consultation et élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- Etablir le rapport d'analyse des offres et assister la Commune dans l'attribution des marchés,
- Piloter les études, analyser les rendus et proposer de valider ou d'ajourner les prestations,
- Assistance à la gestion du marché du prestataire,
- Gestion administrative et financière de l'opération,
- Reporting envers le Maître d'ouvrage,
- Organisation des réunions et de la concertation,
- Transmission au Maitre d'Ouvrage des compte-rendus de réunions.

La mission de la SPL MARAINA intègrera également les prestations liées à:

- L'accompagnement de la collectivité dans la recherche de financement incluant le montage, la transmission et le suivi des dossiers de demande de financement auprès des services instructeurs,
- La production de supports de communication (texte avec illustration) au format Word, pdf, jpeg ou équivalent, pour les besoins du journal communal notamment.

Limites de prestations :

- La présente prestation ne comprend pas la mise en œuvre d'une procédure de consultation d'un concours de Maitrise d'œuvre.
- La présente mission ne comprend pas l'accompagnement de la Commune pour la mise en œuvre de la filière goyavier-fruit
- Les documents de communication feront l'objet de 4 rendus maximum sur la durée de la mission de la SPL Maraina
- Il n'est pas prévu dans le présent contrat la production physique d'outils de communication.

Il est expressément convenu ici que la SPL Maraina n'assure aucune mission de représentation de la Personne Publique à l'égard des tiers dans l'exercice de la mission qui lui a été confiée. Il est convenu entre les parties que la présente convention n'est pas une convention de mandat.

Les conditions générales du contrôle exercé par les collectivités actionnaires de la SPL sur celle-ci, de manière analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, sont définies par ailleurs dans le règlement intérieur de la SPL Maraina qui régit le fonctionnement structurel de la société et ne sont pas reprises dans la présente convention.

Il est ici précisé que la SPL Maraina s'engage, au titre du présent contrat, dans les conditions économiques et réglementaires existant à la date de la notification de la présente convention.

La Personne Publique tiendra gratuitement à la disposition de la SPL Maraina l'ensemble des documents et informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

La Personne Publique facilitera dans la mesure de ses moyens, l'accès par la SPL Maraina aux éléments disponibles auprès d'autres personnes concernées par le projet.

2.3 Obligations à la charge de la SPL Maraina

Pour la bonne réalisation de ces missions, la SPL Maraina s'engage à mettre pour l'opération objet de la présente convention, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la mission confiée.

Conformément à ses statuts, la SPL Maraina s'engage à respecter les procédures de passation des marchés publics.

La présente mission bénéficiant d'un financement européen, la SPL Maraina s'engage à respecter les dispositions européennes en matière de publicité.

2.4 Sous-traitance

2.4.1 Modalités de déclaration de la sous-traitance

La SPL Maraina est habilitée à sous-traiter une partie des prestations prévues à la présente convention, sous réserve d'avoir obtenu de la Personne Publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, et, dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La sous-traitance indirecte est également autorisée.

La demande préalable d'acceptation et d'agrément des conditions de pajement doit être faite par la SPL Maraina dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant, soit au minimum 15 jours ouvrés.

L'acte spécial de demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est établi conformément au modèle fourni par la Personne Publique et doit être remis signé conjointement par le sous-traitant et par la SPL Maraina.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

- La SPL Maraina remet contre récépissé à la Personne Publique ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :
 - a) La nature des prestations sous-traitées;
 - b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du soustraitant proposé;
 - c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant:
 - d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de soustraitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
 - e) Les capacités techniques, professionnelles et financières du soustraitant.
- La SPL Maraina lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- La SPL Maraina établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de la présente convention ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de la présente convention qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties. Figurent dans l'acte spécial les renseignements mentionnés ci-dessus.

Le silence de la Personne Publique gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés ci-dessus vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Pour justifier des capacités professionnelles et financières du sous-traitant, la SPL Maraina produira les documents concernant le sous-traitant qui seront exigés par la Personne Publique.

La SPL Maraina doit avoir en sa possession avant le début de la prestation, puis tous les six mois, les documents obligatoires établis en français attestant de la régularité de sa situation au regard de ses obligations sociales.

La copie de l'acte spécial désignant un sous-traitant admis au paiement direct, est remise à chaque sous-traitant bénéficiant du paiement direct.

2.4.2 Déclaration de sous-traitance après la notification de la présente convention

Si, postérieurement à la notification de la présente convention, la SPL Maraina envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans l'acte spécial, la SPL Maraina demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus plus haut.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, la SPL Maraina justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant la convention est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant de la présente convention.

La Personne Publique ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre la SPL Maraina et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

2.4.3 Conséquences de la sous-traitance

En cas de sous-traitance non autorisée, la SPL Maraina encourt la résiliation de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 32 du C.C.A.G.-Pl.

Il est rappelé, qu'en cas de sous-traitance, la SPL Maraina demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'exécution de la présente convention.

2.4.4 Le versement de l'avance

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

> Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-

Commune de La PLAINE DES PALMISTES Convention d'AMO pour la réalisation des études préalables pour la structuration de la filier par avier fruit res la structuration de la de la vitrine du goyavier sur la commune de La Plaine des Palmistes SPL Maraina - Avril 2018

Date de réception préfecture : 11/04/2018

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification de la convention ou de l'acte spécial par la Personne Publique.

2.4.5 Modalités de paiement du sous-traitant

Les demandes de paiement du sous-traitant étranger seront libellées en euros.

Lorsaue le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 Euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la Personne Publique, est payé directement, pour la partie de la convention dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de la Personne Publique à la SPL Maraina, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès de la SPLA Maraina contre récépissé.

La SPLA Maraina dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à la personne publique.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à la personne publique, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que la SPL Maraina a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

La personne publique adresse sans délai à la SPL Maraina une copie des factures produites par le sous-traitant.

La personne publique procède au paiement du sous-traitant dans un délai de trente jours. Ce délai court à compter de la réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, de la SPL Maraina sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze mentionné plus haut si, pendant ce délai, la SPL Maraina n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par la personne publique de l'avis postal mentionné plus haut.

La personne publique informe la SPL Maraina des paiements qu'il effectue au soustraitant.

Le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées peut céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui lui sont réglées directement, tout ou partie de sa créance.

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives de la présente convention sont par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre):

3.1 Pièces particulières

- La présente convention dans sa version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant;
- L'annexe 1 : programme des consultations à lancer
- L'annexe 2 : décomposition de l'offre de prix,
- L'annexe 3 : Enveloppe prévisionnelle des études
- Les statuts de la SPL Maraina,
- Le règlement intérieur de la SPL Maraina,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, le cas échéant.

3.2 Pièces générales

• le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (NOR: ECEM0912503A).

Les documents applicables sont ceux en vigueur à la date de notification de la présente convention à la SPL Maraina.

La SPL Maraina ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 4 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention cours à compter de sa notification jusqu'à remise du Décompte Général Définitif (DGD).

PARTIE II: MODALITES FINANCIERES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

ARTICLE 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Choix de l'unité monétaire de règlement

L'unité monétaire de règlement de la présente convention est l'Euro. Le prix libellé en euro restera inchangé en cas de variation du taux de change. La prestation est traitée à prix global et forfaitaire appliqués à tout ou partie du contrat, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées en application du montant global et forfaitaire figurant à l'article 7 de la présente convention.

Les prix indiqués à l'article 7 de la présente convention comprennent toutes les sujétions découlant des circonstances de temps et de lieux dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée.

La SPL Maraina reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance

En cas de sous-traitance, les prix du contrat sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par la SPL Maraina des prestations exécutées par son sous-traitant, ainsi que les conséquences de sa défaillance.

Les prix sont donc réputés complets, comprenant tous les frais engagés par la SPL Maraina pour l'exécution des prestations prévues à la présente convention (déplacements, réunions, taxes, impôts, recherche documentaire, frais de secrétariat et de correspondance y compris télécommunications, entretien téléphonique de présentation des livrables...).

Le montant de la rémunération est calculé en appliquant le taux TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5.3 Caractère du prix

Les prix sont révisables dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Montant global et forfaitaire HT (€) de la TF	Montant de la TVA	Montant global et forfaitaire πC (€) de la TF		
40 100,00	3 408,50	43 508,50		

Montant global et forfaitaire (TTC) arrêté en lettres est de :

QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT HUIT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES

TAUX DE LA TVA: 8,5%

La décomposition de la rémunération est détaillée à l'**Annexe 2** de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REVISION DES PRIX

Les répercussions des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sur les prix du présent contrat sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

7.1 TVA

Le taux applicable pour la présente convention est celui en vigueur à la date du fait générateur de la TVA

7.2 Mois d'établissement des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois d'<u>avril 2018,</u> ce mois étant appelé « mois zéro » ou « m_0 ».

7.3 Révision des prix en fonction des paramètres économiques

Les prix sont révisables, en hausse comme en baisse, une fois par an à compter du 01/01/2019.

7.3.1 Choix de l'index de référence

L'index de référence, choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations de la SPL Maraina est l'indice INGENIERIE I.

Le cœfficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = 0.15 + 0.85* (In/Io)

Dans la valeur lo et In, sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 et au mois d'exécution des prestations.

Ce coefficient s'applique aux prestations réalisées.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue au moment du mandatement, la Personne Publique doit procéder au règlement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. La Personne Publique procède à la révision définitive dès que l'index est connu.

L'index de référence Ingénierie est publié au bulletin officiel du ministère en charge de l'équipement et au Moniteur des travaux publics.

En cas de modification ou de disparition officielle de tout ou partie des paramètres représentatifs choisis dans les formules et à défaut de dispositions légales ou réglementaires permettant leur rattachement aux anciens, les nouveaux paramètres seront choisis à partir d'éléments fournis par des publications périodiques, mercuriales ou tous autres termes de comparaison courante dans la région. Le choix des nouveaux paramètres sera notifié par un avenant.

Réexamen des prix et de la formule de révision des prix 7.4

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules de variations demeurent bien représentatives des cours réels, le niveau de la rémunération, d'une part et la structure des formules de variation, d'autre part, devront être soumis à réexamen à l'initiative de l'une ou l'autre partie, dans les cas suivants :

- En cas de modification importante du périmètre du service,
- En cas de modification importante de la consistance des conditions d'exécution du service.
- Si la formule de variation fait apparaître une variation de plus de 10% en 12 mois.

La procédure de révision n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure.

Si dans un délai de 3 mois à compter de la demande de révision, un accord entre les parties n'est pas intervenu, il sera procédé à cette révision par une commission composée de 3 membres dont l'un sera désigné par le Maitre d'Ouvrage, l'autre par la SPL Maraina, le troisième par les deux premiers.

ARTICLE 8 - AVANCES

Une avance est versée à la SPL Maraina selon les modalités stipulées ci-après.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-

Date de réception préfecture : 11/04/2018

Date et condition de versement de l'avance :

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la réception par le titulaire de l'acte qui emporte commencement de l'exécution de la tranche, à savoir :

- la notification de la présente convention s'aaissant de la tranche ferme,
- l'ordre de service correspondant à l'affermissement de la tranche conditionnelle.

Le montant de l'avance est de 10% du montant global et forfaitaire TTC correspondant à la réalisation des prestations prévues à la présente convention, soit 4 350,85 €.

Pour le calcul de l'avance à verser à la SPL Maraina, le montant des prestations faisant l'objet de sous-traitance est déduit du montant initial.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance n'est due à la SPL Maraina que sur la part de prestation que la SPL Maraina assure elle-même.

Remboursement de l'avance :

L'avance est remboursée par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de rèalement partiel définitif de la tranche ferme ou de la tranche affermie.

Le précompte est effectué, le cas échéant, après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Le remboursement devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par la SPL Maraina atteint 80 % du montant toutes taxes comprises de la tranche ferme ou de la tranche affermie.

Toutefois, lorsque le règlement des sommes dues à la SPL Maraina fait l'objet d'une seule facture après exécution de la totalité des prestations objet de la tranche ferme ou de la tranche affermie, l'avance est déduite en totalité du montant à payer.

Lorsque le règlement des sommes dues à la SPL Maraina donne lieu à des acomptes ou à des règlements partiels, le remboursement se fait selon les modalités suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à la SPL Maraina lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65% du montant initial toutes taxes comprises de la tranche ferme ou de la tranche affermie.
- Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné. Le montant de l'avance est déduit en totalité sur les sommes dues au titre du premier règlement concerné.
- Si le montant du rèalement concerné est inférieur au montant de l'avance, la différence est déduite du montant de la demande de paiement suivante.

En cas de sous-traitance :

Lorsqu'une partie des prestations est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour la SPL Maraina, au montant correspondant aux prestations lui incombant. Si la SPL Maraina qui a perçu l'avance sous-traite une part des prestations postérieurement à la notification de la présente convention, elle rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement par la SPL Maraina s'impute alors sur les sommes qui lui sont dues par la Personne Publique dès la notification de l'acte spécial.

ARTICLE 9 - ACOMPTES

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois.

9.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par la SPL Maraina. Elle indique les prestations effectuées pour la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

La demande d'acompte comporte le compte rendu d'avancement de l'élément de mission considérée et le pourcentage d'avancement de son exécution.

Ce pourcentage, après accord de la Personne Publique, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Cette demande d'acompte est envoyée à la Personne Publique par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

9.2 Acompte

Le montant de l'acompte arrêté par la Personne Publique correspondant au montant des sommes dues à la SPL Maraina pour la phase ou la période considérée est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1-l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 2-l'incidence de la TVA;
- 3- le montant global de l'acompte à verser est la récapitulation des montants 1 et 2 ci-dessus auamentée éventuellement des intérêts moratoires.

9.3 Paiement pour le solde et paiements partiels définitifs

Il sera fait application des dispositions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 10 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

10.1 Périodicité de la facturation

Le paiement des prestations de la SPL Maraina se fera aux conditions suivantes :

- **12 030,00 € HT**, soit 13 052,55 € TTC à l'attribution du marché de phase 1, soit **30%** du montant de rémunération total;
- 8 020,00 € HT, soit 8 701,70 € TTC à la remise du rapport provisoire de la phase

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-

প্রিমে বার্থাবর্ধারি প্রানীর প্রতিবার্থা প্রতিবার্থিক বিশ্বর বিশ

- 1, soit 20% du montant de rémunération total;
- **8 020,00 € HT**, soit 8 701,70 € TTC à l'attribution du marché de phase 2, soit **20%** du montant de rémunération total;
- 8 020,00 € HT, soit 8 701,70 € TTC à la remise du rapport provisoire de la phase 2, soit 20% du montant de rémunération total;
- 4010,00 € HT, soit 4350,85 € TTC à la validation définitive des études, soit 10% du montant de rémunération total:

La SPL Maraina établira une demande d'avance dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente convention.

La SPL Maraina établira une demande d'acomptes dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

La SPL Maraina établira une facture de solde dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente convention.

10. 2 Modalités de facturation

La SPL Maraina sera payée sur factures.

Les factures seront établies en un original portant, outres les mentions légales, les indications suivantes:

- les nom et adresse du créancier.
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la date du contrat et de chaque avenant,
- la prestation exécutée,
- le montant total hors TVA de la prestation, éventuellement révisée,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises de la prestation HT et TTC,
- la date de la facture.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique. Les paiements interviendront par virement bancaire après émission de mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture par les services de la Personne Publique.

Il est fait application des dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002 modifié, relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le plan de financement du présent contrat sera précisé ultérieurement. Les différents dispositifs d'aides Européennes e du Département pourront être sollicités.

Les factures seront transmises à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville 230 Rue de la République 97431 la Plaine des Palmistes Comptable assignataire: M. le Comptable communal.

10. 4 Garanties et cautionnement exigés

Sans objet.

ARTICLE 11 — CONTROLES TECHNIQUE, COMPTABLE ET FINANCIER EFFECTUES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

11.1 : Contrôle technique par la Personne Publique

La Personne Publique sera tenu étroitement informée par la SPL Maraina du déroulement de sa mission.

A ce titre, la SPL Maraina lui communiquera l'ensemble des comptes rendus de réunion et tous autres documents permettant de suivre l'avancement des opérations.

La SPL Maraina a obligation de laisser à la Personne Publique et à ses agents, libre accès aux pièces et contrats relatifs à la mission et fournir les éléments requis.

La Personne Publique pourra faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés. Ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Le contrôle de la Personne Publique s'exerce par ailleurs en conformité avec les dispositions du règlement intérieur de la SPL Maraina.

La SPL Maraina produira à destination à la Personne Publique et tous les trimestres un état financier ainsi qu'un état du planning des opérations qui lui sont confiées sous forme de tableaux de bord.

11.2 : Contrôle comptable et financier par la Personne Publique

Pour permettre à la Personne Publique d'exercer son droit à contrôle comptable et financier, la SPL Maraina doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Personne Publique dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité;
- transmettre trimestriellement à la Personne Publique un état d'avancement des dépenses et des recettes relatives aux prestations objets du contrat;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et des recettes à l'achèvement des prestations prévues à la présente convention.

PARTIE III: MODALITES ADMINISTRATIVES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION D'ASSISTANCE

ARTICLE 12 - MODALITES DE TRANSMISSION DES DECISIONS

12.1 - Ordre de service délivré par la Personne Publique

Les décisions de la Personne Publique prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié à la SPL Maraina. L'ordre de service est écrit, daté, numéroté et signé.

12.1.1 Forme des notifications et communications

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision ou communication de la Personne Publique peut se faire par courrier électronique ou par télécopie.

En cas de demande effectuée par télécopie, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi de la Personne Publique fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai. En cas de demande effectuée par courrier électronique, la date et l'heure figurant sur le récépissé d'envoi de la Personne Publique fait foi en ce qui concerne le point de départ du délai.

12.1.1 Effets d'un ordre de service - Possibilité pour la SPL Maraina d'émettre des réserves

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG-PI.

12.2 – Documents remis par la SPL Maraina

Les livrables seront remis en 2 (deux) exemplaires papier reproductible, ainsi qu'un exemplaire sous format informatique standard.

La SPL Maraina est dispensé d'aviser par écrit la Personne Publique de la date à laquelle les livrables lui seront présentées.

La Personne Publique accuse réception de la remise des livrables.

12.2.1 Délais d'approbation des documents par la Personne Publique

Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG-PI, la décision de la Personne Publique d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours à compter de leur réception ou dans un délai de deux (2) mois si cette décision doit être prise par l'Assemblée délibérante du maître d'ouvrage. Accusé de réception en préfecture

974-219740065-20180405-DCM12-050418-

Date de réception préfecture : 11/04/2018

Ce délai court à compter de la date de réception par la Personne Publique de la remise des études par la SPL Maraina.

L'admission d'un élément de mission ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant. L'exécution de l'élément suivant commence à compter de la réception par la SPL Maraina de l'ordre de service lui prescrivant de démarrer l'exécution de ledit élément de mission.

Aucune acceptation tacite ne sera possible. En aucun cas, la SPL Maraina ne peut prévaloir d'un accord tacite de la Personne Publique et doit donc obtenir l'accord express de celui-ci pour poursuivre sa mission.

La SPL Maraina ne peut effectuer aucune modification de son fait, sans l'accord écrit de la Personne Publique.

12.2. Informations réciproques des cocontractants

a) Informations données par la Personne Publique à la SPL Maraina

La Personne Publique communique à la SPL Maraina toutes les informations et pièces dont elle est destinataire et dont la connaissance est utile à la SPL Maraina pour l'exécution des prestations prévues à la présente convention.

b) <u>Informations données par la SPL Maraina à la Personne Publique:</u>

La SPL Maraina communique à la Personne Publique toutes les informations ou pièces dont elle serait seule destinataire et dont la connaissance est utile à la Personne Publique.

ARTICLE 13 - PENALITES

Il sera fait application des dispositions du CCAG – PI.

ARTICLE 14 – UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la Personne Publique et de la SPL Maraina en la matière est l'option A telle que définie à l'article A.25 du CCAG-PI dans les conditions particulières suivantes :

En contrepartie de la rémunération versée à l'AMO, celui-ci cède à la Personne Publique, à titre non-exclusif, pour la France et pour toute la durée légale des droits d'auteur, les droits de propriété intellectuelle qu'il détient ou qu'il a obtenus de l'auteur sur les résultats de la présente convention.

Ces droits comprennent, notamment:

le droit de reproduction des résultats : le droit de reproduire, de faire reproduire ou d'autoriser un tiers à reproduire, sans limitation de nombre, tout ou partie des résultats, sur tout support et/ou moyen notamment support papier, optique, magnétique, numérique, informatique ou

> Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-

Commune de La PLAINE DES PALMISTES Convention d'AMO pour la réalisation des études préalables pour la structuration de la filie no grave de la filie de la vitrine du goyavier sur la commune de La Plaine des Palmistes

- électronique ; reproduction au sein d'une base de données ou photothèque analogique ou numérique;
- le droit de représentation : le droit de représenter, de faire représenter ou d'autoriser un tiers à représenter les résultats par tout moyen de diffusion, notamment par voie d'exposition, et/ou support électronique, numérique, informatique, télématique, de télécommunications et de communication électronique, par les réseaux notamment internet et/ou intranet et ce, auprès du public en général ou de catégories de public en particulier;
- le droit d'adaptation : le droit d'adapter, de faire adapter ou d'autoriser un tiers à adapter les résultats, notamment en les modifiant par ajout, par suppression, par réorganisation ou retouche des différents éléments constitutifs du résultat, par fusion avec d'autres documents ou résultats issus du marché, par retouche du format des résultats, par traduction dans une autre langue, dans le respect du droit au respect de l'auteur, et ce, en une ou plusieurs fois.

Par ailleurs, au titre du présent contrat, la Personne Publique dispose du droit de rétrocéder aux tiers de son choix, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits concédés dans la limite des besoins découlant du marché. En tant que de besoin et en fonction de l'état de la technique au jour de la signature des présentes la cession porte sur l'utilisation des résultats sur tout format présent et à venir linéaire ou non-linéaire, tout vecteur de communication et support de toute nature, tels que tout moyen électronique, de télécommunication et de communication électronique, intranet, internet, extranet, ADSL, WAP, i-mode, GSM, GPRS, UMTS et sur tout support présent et à venir, notamment papier, électronique, magnétique, disque, réseau, disquette, CD ou DVD.

ARTICLE 15- PROPRIETE DES DOCUMENTS ET SECRET PROFESSIONNEL

La SPL Maraina est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Cet accord engage la SPL Maraina, qui sera tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission.

Elle s'interdira, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ce sujet, ainsi que toute remise de document relatif à la mission à des tiers sans accord préalable de la Personne Publique.

Par ailleurs, elle s'interdira toute publication partielle ou totale de tous documents et informations dont elle aura eu connaissance dans le cadre de la mission définie cidessus.

Les opérations de communication éventuelles telles que communiqués de presse, articles publicitaires ou rédactionnels, conférences seront soumises à l'accord des deux parties.

La SPL Maraina, pour l'exécution de la présente clause, répond des salariés comme de lui-même.

ARTICLE 16 - OPERATIONS DE VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 26 du CCAG PI sauf en ce qui concerne l'article 26.2 du CCAG-PI aux dispositions duquel il est dérogé (cf article 13.2.1 du présent contrat).

ARTICLE 17 - DECISIONS APRES VERIFICATION

Il sera fait application de l'article 27 du CCAG PI.

ARTICLE 18- ASSURANCES

La SPL Maraina sera titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées par le présent contrat, ce dont elle justifiera auprès du maître d'ouvrage par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs dans les 15 jours à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE BANCAIRE

Les sommes dues à la SPL Maraina par la Personne Publique seront versées à sur le compte bancaire de la société dont le relevé d'identité bancaire sera transmis avec la facture de demande d'avances.

ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Coordonnées et adresse :

27 Rue Félix Guyon B.P. 2024 97488 SAINT-DENIS CEDEX Téléphone: 02.62.92.43.60 Télécopieur: 02.62.92.43.62

ARTICLE 21 – ARRET DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, la Personne Publique pourra décider d'arrêter, au terme de chacun des éléments de mission prévus à la présente, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la SPL Maraina, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

La SPL Maraina percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie non exécutée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

La SPL Maraina établira le solde du compte des prestations concernées à la date d'arrêt de la prestation.

L'arrêt des prestations entraîne la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 22- SUSPENSION DE LA MISSION

La suspension de la mission peut être demandée par la Personne Publique. Elle peut également être constatée par la SPL Maraina si, du fait d'événements extérieurs, mettant en cause le déroulement de l'opération et ne relevant ni de son fait, ni de la force majeure, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions de la présente convention. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.

Sauf accord entre les parties, à défaut de reprise de la mission, pour quelque cause que ce soit, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la notification de la suspension, le contrat pourra être résilié du fait de l'une ou de l'autre partie dans les conditions prévues au CCAG-PI.

ARTICLE 23- RESILIATION

La présente convention sera résiliée dans les conditions définies au CCAG-PI. Les paragraphes prévus à cet article s'ajoutent ou dérogent aux articles du CCAG-PI.

23.1 : Résiliation du fait de la Personne Publique

En application des articles 33 et 34 du CCAG PI, dans le cas où la SPL Maraina résilie la convention, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute de la SPL Maraina, ce dernier percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors TVA, non révisé, de la partie résiliée de la convention, un pourcentage égal à 5,00 %.

Par ailleurs, dans le cas où la Personne Publique ne respecte pas ses obligations, la SPL Maraina, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention avec indemnité de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions à réaliser par la SPL Maraina.

La Personne Publique ne peut être tenue pour responsable en cas de non obtention des autorisations administratives ou pour toute cause autre que la faute des parties, rendant impossible la poursuite de l'exécution des prestations prévues à la présente convention. La résiliation peut dans ce cas intervenir à la diligence des parties. La Personne Publique indemnisera dans ce cas la SPL Maraina à concurrence de 5 % de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions restant à réaliser par la SPL Maraina.

Dans tous les cas, la Personne Publique devra régler à la SPL Maraina les sommes qui lui sont dues au titre de rémunération pour la mission accomplie.

En outre, la SPL Maraina aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 5 % de la rémunération dont elle se trouve privés du fait de la résiliation anticipée du contrat. Cette indemnité n'est pas due en cas de résiliation pour faute.

23.2 Autres cas de résiliation

23.2.1 Application des articles L.2131-6 et L.1524-2 du CGCT

Le contrat pourra aussi être résilié de plein droit, sur la seule décision de l'une des parties, en cas de saisine du Tribunal Administratif par le Préfet en application de l'article L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales ou, sur la seule décision de la Personne Publique, en cas d'avis défavorable de la Chambre régionale des comptes saisie en application de l'article L.1524-2 du même Code.

23.2.2 Résiliation de la convention aux torts de la SPL Maraina ou cas particuliers

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I. avec les précisions suivantes :

Si la présente convention est résiliée dans l'un des cas prévus aux articles 30 et 32 du C.C.A.G.-P.I et par dérogation à l'article 34 du CCAG PI., la fraction des prestations déjà accomplies par la SPL Maraina et acceptées par la Personne Publique est rémunérée avec un abattement de 5% de la part de rémunération en valeur de base correspondant à l'ensemble des missions déjà réalisées par la SPL Maraina.

Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile de la SPL Maraina (Art. 30.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Commune de La PLAINE DES PALMISTES

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la SPL Maraina. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procèsverbal qui précise en outre les mesures que la SPL Maraina doit prendre pour assurer la conservation et la livraison des prestations réalisées. Il indique enfin le délai dans lequel la SPL Maraina doit remettre l'ensemble des prestations à la Personne Publique.

La résiliation prendra effet après notification de la décision, la SPL Maraina restant débitrice des obligations inscrites dans le constat contradictoire.

Dans tous les cas, la Personne Publique devra assurer la continuation de tous les contrats passés par la SPL Maraina l'AMO pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

23.3 Décompte de résiliation - Modalités de règlement

En complément de l'article 34 du CCAG-PI, l'ensemble des sommes et indemnités dues doit être intégralement versé par la SPL Maraina à la Personne Publique ou par la Personne Publique à la SPL Maraina, dans les trois mois de la présentation des comptes de liquidation, étant rappelé que les frais financiers et produits financiers seront pris en compte jusqu'au complet règlement.

Toutefois, avant cette date, et dès l'expiration de la présente convention, la SPL Maraina aura le droit en cas d'insuffisance de trésorerie de l'opération et de sommes dues par la Personne Publique, à une avance suffisante pour couvrir cette insuffisance de trésorerie, et notamment pour lui permettre d'assurer le paiement des dépenses exigibles avant l'expiration de la présente convention, le remboursement des avances dont bénéficie l'opération ainsi que le paiement des frais financiers courus.

ARTICLE 24- INTERPRETATION

Toutes les créances et les dettes nées du présent contrat forment les articles d'un seul et même compte et se compensent réciproquement.

En cas de nullité d'une clause des présentes, sauf application des dispositions d'ordre public, ou si l'anéantissement de ladite clause ruinait l'équilibre voulu par les parties, la nullité n'aura pas d'effet sur le surplus du contrat.

Dispositions de la convention

Dispositions du CCAG-PI

Auxquelles il est dérogé

Article 3

Article 4.1

Article 13.2.1

Article 26.2

Article 24.2.2

Article 34

Fait à La Plaine des Palmistes, en deux exemplaires originaux, le

La Personne Publique

La SPL Maraina

Pour la Présidente-Directrice Générale et par délégation (CA du 9 mars 2016), Directeur du Pôle Technique,

M. Thomas GUIROUS

ANNEXE 1: PROGRAMME DES CONSULTATIONS A LANCER

Phase 1 : Etude d'opportunité pour la structuration de la filière goyavier-fruit

L'étude portera sur le diagnostic de la filière à l'échelle de la Commune de La Plaine-des-Palmistes et du territoire de la Réunion

Il est prévu dans le cadre de la phase 1 la consultation d'un expert en études agronomiques et environnement portant sur :

- de la filière goyavier-fruit actuelle: production, diaanostic transformation, commercialisation et consommation
- 2. L'analyse et la description des besoins et des attentes de la commune
- 3. L'étude de la validité de ces besoins, et de leur évolution prévisible dans le temps
- 4. La description du contexte : les caractéristiques du territoire concerné, les enjeux économiques, sociaux et environnementaux, etc...
- 5. Proposition de structuration de la filière goyavier-fruit : plusieurs scénarii seront établis de l'échelle locale et régionale
- 6. L'identification des produits transformés réalisés à partir du goyavier et les potentiels de développement de nouveaux produits
- 7. L'identification des possibilités de labellisation du goyavier palmiplainois de par son territoire ou pour ses qualités organoleptiques, gustative ou autre
- 8. Le rappel des principes de gestion de la filière goyavier-bois mise en place par le Département
- 9. La concertation des acteurs du territoire: Département, Chambre d'Agriculture, associations de producteurs locaux, GIEE, industriels, Parc National, ...

Phase 2: Etude de faisabilité et de programmation du projet de « vitrine du goyavier»

Le projet de structuration de la filière goyavier-fruit souhaité par la commune se traduira par la construction de la « vitrine du Goyavier », qui en sera de manière concrète, la vitrine.

Il est prévu dans le cadre des études de faisabilité et de programmation la consultation d'une équipe d'experts portant sur :

- 1. Le volet étude de marché du goyavier-fruit : segmentation et tendances du marché, marché potentiel, positionnement et stratégie marketing, labellisation, conditions de réussite de la filière
- 2. Le volet juridique et financier pour la structuration de la filière au travers du projet de construction de la vitrine du Goyavier :

- a. Modes de réalisation envisageables, les procédures administratives préalables, les servitudes particulières qui s'appliquent au site envisaaé
- b. Le rôle des différents acteurs, notamment l'articulation du projet de vitrine du Goyavier avec le domaine des Tourelles et le GIEE pour son exploitation
- c. Les aides disponibles, capacité d'autofinancement et d'emprunt, compte d'exploitation prévisionnel, etc...
- d. Coûts d'investissement et d'exploitation
- 3. Le volet technique et environnemental:
 - a. Analyse des besoins,
 - b. Analyse des données, des exigences et des contraintes,
 - c. Confirmer le site envisagé par la Commune : situation dans le contexte urbain, paysage environnant, topographie et nature du sol, desserte par la voirie, les réseaux, etc...,
 - d. Principes architecturaux modalités et paysagers, d'approvisionnement,
 - e. Bilan environnemental du projet, actions pour assurer la protection de l'environnement et conformité réglementaire ;
 - f. Impacts (social, visuel, environnemental, économique, ...);
- 4. Le volet marketing et communication;
- 5. Le volet programmation générale et détaillée
 - a. Programmation fonctionnelle:
 - i. Enumération et description générale des fonctions,
 - ii. Relations entre les fonctions,
 - iii. Evaluation des surfaces globales sur la base des besoins définis dans les études d'opportunité et de faisabilité,
 - iv. Elaboration des scénarii
 - b. Programmation technique/urbanistique
 - c. Evaluation des dépenses en investissement et exploitation
 - d. Rédaction du programme définitif des travaux adapté au lancement du concours de Maîtrise d'œuvre

ANNEXE 2: DECOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX DE LA SPL MARAINA

ANNEXE 3 : ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DES ÉTUDES



COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DU DOMAINE DU GOYAVIER SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

SPL Maraina, Pôle Technique - 20/03/2018

ANNEXE 2

DÉCOMPOSITION DE L'OFFRE DE PRIX ET DÉTAIL DU TEMPS PASSÉ

ÉLEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MISSION	
	€ HT
Engagement Engagement	1 000,00 €
*Elaboration proposition, rapport CTE, AG et CA, engagement	1 000 €
ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DU DOMAINE DU GOYAVIER	32 000,00 €
* Elaboration des dossiers de consultation pour les consultations des tiers	7 200 €
*Publication, réception des offres, analyse et attribution des marchés	6 350 €
*Pilotage des études, analyse des rendus et réceptions des études	11 800 €
* Réunions et concertations (y compris compte rendu)	6 650 €
Autres missions	7 100,00 €
* Elaboration des dossiers de demande de financement et suvi jusqu'à leur obtention	4 100 €
*Production des documents de communication (texte et illustration) pour les besoins de la commune dans la limite de 4 documents sur la durée de la mission	3 000 €
Total € HT	40 100,00
TVA à 8,50%	3 408,50 €
Total € TIC	43 508,50

Estimation temps passé (jours)			* Total		
Chef Projets	hef Projets Resp. Op. Service Marche		Assistante	TOTAL	
1000€/j	900€/j	900€/j	500€/j	L A 77 7	
1	0	0	0	1	
1					
0,5	27	5,5	4,5	29,5	
	5	3			
	4	2,5	1	7,5	
0,5	12		1	13,5	
	6		2,5	8,5	
0	6,5	0	2,5	9	
	4		1	5	
	2,5		1,5	4	
1,50	33,50	5,50	7,00	39,50	

Le paiement des prestations de Maraina se fera en fonction de l'avancement de chaque élement de mission.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-



COMMUNE DE LA PLAINE-DES-PALMISTES



CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DES ETUDES PREALABLES POUR LA STRUCTURATION DE LA FILIERE GOYAVIER-FRUIT ET LA CREATION DU DOMAINE DU GOYAVIER SUR LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

SPL Maraina, Pôle Technique - 20/03/2018

ANNEXE 3 ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE DES ÉTUDES

Etudes préalables	110 000,00	9 350,00	119 350,00	
Phase 1 : Etude d'opportunité pour la structuration de la filière goyavier-fruit	43 000,00	3 655,00	46 655,00	
Diagnostic de la filière, besoins, attentes, évolutions	30 000	2 550	32 550	
Enjeux économiques, sociaux et environnementaux	10 000	850	10 850	
Proposition de scénarii pour la structuration de la filière goyavier-fruit	3 000	255	3 255	
Phase 2 : Etudes de faisabilité et de programmation du projet de « Domaine du goyavier »	67 000,00	5 695,00	72 695,00	
Volet analyse du marché	12 000	1 020	13 020	
Volet juridique et financier	15 000	1 275	16 275	
Volet technique et environnemental	10 000	850	10 850	
Volet marketing et communication	13 000	1 105	14 105	
Volet programmation	17 000	1 445	18 445	
Frais	1 600,00	136,00	1 736,00	
Reprographie			-	
Insertion presse	1 600	136	1 736	
Frais financiers	-	-	-	
Rémunération du mandataire	40 100,00	3 408,50	43 508,50	
Total Enveloppe prévisionnelle	151 700,00	12 894,50	164 594,50	

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20180405-DCM12-050418-DE